

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A340

Inspection du fuselage dans la zone de l'antenne VHF2
entre les cadres 54 et 55 (ATA 53)

Applicabilité :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A340, modèles -211, -212, -213, -311, -312 et -313,
tous numéros de série.

Raisons :

Prévenir un risque de dépressurisation rapide résultant d'une formation de cricque sur le fuselage dans la zone de l'antenne VHF2, dont l'origine provient de l'effet de résonance de l'antenne VHF2.

Actions :

Avant accumulation de 1800 heures de vol depuis la première mise en service de l'avion ou bien dans les 2000 heures de vol après réparation conformément aux instructions de l'AOT AIRBUS INDUSTRIE 53-10 du 24/09/97 ou bien dans les 500 heures de vol, à compter de la date d'entrée en vigueur de cette Consigne de Navigabilité, à la dernière de ces échéances, les actions suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de cette Consigne de Navigabilité :

1. Sauf si déjà accompli, effectuer une inspection par Courants de Foucault de la zone concernée conformément aux instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-53-4105 et appliquer, si nécessaire, les solutions de réparations proposées par le constructeur en suivant les directives du plan synoptique (Figure 1) du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-53-4105.

.../...

Pour les avions ayant accumulé plus de 1800 heures de vol et qui n'ont pas été inspectés ou ayant accumulé plus de 2000 heures de vol après réparation conformément aux instructions de l'AOT AIRBUS INDUSTRIE 53-10 ou plus de 600 heures de vol après inspection par Courants de Foucault réalisée d'après l'AOT 53-10, effectuer une inspection visuelle détaillée de la zone concernée sans la nécessité de déposer l'antenne VFH2 toutes les 36 heures de vol jusqu'à ce que l'inspection par Courants de Foucault décrite ci-dessus soit effectuée.

2. Selon les résultats de l'inspection :

- Répéter l'inspection à des intervalles n'excédant pas les seuils définis dans le plan synoptique (Figure 1) du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-53-4105.
- Rapporter les résultats des inspections quels qu'ils soient à AIRBUS INDUSTRIE.

Nota :

La réparation proposée par le Bulletin Service A340-53-4105 est une solution équivalente à la réparation décrite dans l'AOT A330/A340 53-10 du 24/09/1997.

Cette Consigne de Navigabilité remplace la Consigne de Navigabilité 97-291-074(B)R1.

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-53-4105
(ou toute révision ultérieure approuvée)

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : Dès réception

à compter du 11 MARS 1998